

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU GIESSEN ET DE LA LIEPVRETTE

*ADOpte PAR LA CLE LE 12 SEPTEMBRE 2006
MODIFIE PAR LA CLE LE 8 NOVEMBRE 2007
MODIFIE PAR LA CLE LE 23 OCTOBRE 2008
MODIFIE PAR LA CLE LE 15 JANVIER 2013
MODIFIE PAR LA CLE LE 6 JUILLET 2016*

(En application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement)

Article I. MEMBRES DE LA COMMISSION

La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

La durée du mandat des membres autres que les représentants de l'Etat est de six années.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article II. SIEGE

Le siège de la Commission est fixé au

Syndicat des Eaux Alsace-Moselle
Centre de Benfeld
4 Rue d'Espagne
67230 BENFELD

Il peut être modifié sur simple décision de la CLE. Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre.

Article III. LE PRESIDENT

Lors de la réunion constitutive de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Il est soumis à réélection à chaque nouvelle élection municipale ou cantonale.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, et signe tous les documents officiels et a seul qualité pour engager la Commission.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau.

L'organisation d'une élection à la présidence est de droit lorsqu'elle est demandée au Préfet par au moins 11 membres du Collège des élus.

Article IV. LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Ils pourvoient à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou pers les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un des vice-présidents assure son remplacement et organise l'élection d'un nouveau Président.

Article V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le président, sur proposition du bureau, fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui devront parvenir quinze jours avant la date fixée de la réunion. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission :

- Définit les axes de travail,
- Impulse le processus,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

La Commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de l'élaboration,
- à chaque étape du projet, pour connaître les résultats des différentes études et valider les documents produits et les options retenues,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la Commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séances peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations.

Dans le cadre des avis qu'elle émet sur les dossiers soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la CLE souhaite être informée le plus en amont possible des projets susceptibles d'impacter la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Pour plus de réactivité, la CLE délègue au bureau l'élaboration des avis sur les dossiers.

Article VI. LE BUREAU

Il est créé un bureau, présidé par le Président de la CLE et composé de 12 membres désignés par la CLE représentatifs des 3 collèges.

Il est composé de :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège,
- 3 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège,
- 3 membres du collège des représentants de l'État.

La composition du bureau fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau consignée au procès verbal de séance.

Le bureau est chargé de préparer les dossiers techniques et les séances de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que du suivi des éventuelles études engagées dans le cadre du SAGE.

Le bureau est chargé pour le compte de la CLE d'émettre les avis sur les dossiers Loi sur l'eau qui lui sont transmis dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers. Selon les enjeux et la technicité du dossier, le recueil des avis des membres du bureau pourra se faire par mail après envoi par la cellule d'animation d'un résumé technique ou nécessitera la convocation d'un bureau.

Le président de la Commission Locale de l'Eau fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion.

Chaque membre du Bureau pourra s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le Bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Article VII. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau peut créer et supprimer des commissions par thème en tant que de besoin sur la base de l'état de la connaissance des lieux, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents. Elles se réunissent sur proposition du Président nommé. Celui-ci est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour.

Ces commissions sont composées de membres volontaires de la Commission Locale de l'Eau, issus des trois collèges. Elles peuvent être élargies à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, après accord du Président de la CLE.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Article VIII. ANIMATION ET SECRETARIAT

Le Syndicat des Eaux Alsace-Moselle, structure d'appui de la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre et la révision du SAGE, met à disposition une personne chargée de l'animation technique et du secrétariat administratif du projet de SAGE, sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que les moyens logistiques adéquates, et assure la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre ou la révision du SAGE. Il agit selon les orientations et le programme d'étude et de travaux préparés et décidés par la CLE.

L'animateur assure l'organisation et l'animation des réunions, la rédaction de tous les documents concernant la Commission Locale de l'Eau, le Bureau et les éventuelles commissions thématiques. Il est également chargé de la communication sur le SAGE.

Les conditions et le financement de cette animation sont définis dans une convention passée entre le Syndicat des Eaux Alsace-Moselle d'une part, et les trois Communautés de Communes du périmètre du SAGE et du Président de la CLE. Elle a une durée de 6 ans, et est renouvelable par tacite reconduction.

Article IX. ELABORATION DU SAGE

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la composition est fixée aux articles R. 122-46 et R. 122-47 (rapport et documents graphiques).

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, articles R. 122-38 et 122-40 à R122-43 du code de l'environnement, ainsi que l'article R. 122-21 du même code :

- le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-17 et R. 122-20, est adressé à l'autorité environnementale. Celle-ci formule un avis sur le rapport environnemental et le projet schéma dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable ;
- il est soumis à enquête publique, régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau. La délibération est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Il est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article X. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE

Le Schéma approuvé est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du ou des départements intéressés.

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain, après son approbation. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord établi au préalable par la Commission Locale de l'Eau

Article XI. REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

Article XII. BILAN D'ACTIVITES

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article XIII. MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées sur proposition du bureau, ou si au moins le quart des membres de la Commission le demande. Pour être approuvé, le nouveau règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

N.B. : Les mentions en italique sont réglementaires (loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques et décret n°2007-1213 portant application de l'article 76), et ne peuvent être modifiées.